



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-267 11/05/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle au titre de l'année 2026.

Destinataires d'exécution

DRAAF – DRIAAF – DAAF – DDT(M) – DDT(ETS)PP – SGCD – DREAL Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche Administration centrale Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – ONF – IGN – INRAE – ANSES – OFB - INFOMA - CNPF

Destinataires d'information

CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Deux examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle sont organisés au titre de l'année 2026.

Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Mél : bcep-exapro-tfrcs-tfrce.sg@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Mél : bureauformco.sg@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 3 juin 2026
Date limite des inscriptions : 3 juillet 2026. Date limite de téléversement des pièces justificatives : 10 juillet 2026
Date limite de téléversement des dossiers RAEP : 10 juillet 2026

Textes de référence :

Code général de la fonction publique;

Code de la recherche et notamment son article L421-3 ;

Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture ;

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifié modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 2 août 2013 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 8 avril 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle sont organisés au titre de l'année 2026.

Pour l'examen professionnel de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, le nombre de places offertes est fixé à 17

Pour l'examen professionnel de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle, le nombre de places offertes est fixé à 15

I. CALENDRIER

Période d'ouverture des inscriptions : **du 3 juin au 3 juillet 2026 à minuit (heure de Paris)** sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au **10 juillet 2026 dernier délai**.

La date limite de téléversement des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> est fixée au **10 juillet 2026 dernier délai**, sous peine de rejet des candidatures.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

Les épreuves orales d'admission de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure auront lieu à Paris à partir du **28 septembre 2026**.

Les résultats d'admission de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure seront publiés à partir du **5 octobre 2026** sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « résultats des concours et examens ».

Les épreuves orales d'admission de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle auront lieu à Paris à partir du **5 octobre 2026**.

Les résultats d'admission de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle seront publiés à partir du **12 octobre 2026** sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « résultats des concours et examens ».

Les renseignements relatifs à ces examens professionnels pourront être obtenus à l'adresse suivante : bcep-exapro-tfrcs-tfrce.sg@agriculture.gouv.fr.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, peuvent faire acte de candidature :

- pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, les techniciens de formation et de recherche de classe normale relevant du ministre de l'agriculture ayant au moins atteint le 6^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026;
- pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle, les techniciens de formation et de recherche de classe supérieure relevant du ministre de l'agriculture justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions transitoires prévues par le II de l'article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022, modifié par le décret n°2023-448 du 7 juin 2023, les techniciens de formation et de recherche, qui, au 1^{er} septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Ces dispositions transitoires permettent aux agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions de promotion de pouvoir continuer à prétendre à une promotion si, en considérant l'avancement d'échelon qui aurait été le leur au regard des anciennes grilles, ils auraient pu réunir les anciennes conditions.

Rappel des conditions antérieures :

- pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure : les techniciens de formation et de recherche ayant atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026.

- pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle : les techniciens de formation et de recherche de classe supérieure justifiant d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026.

Exemple de situations :

Pour l'accès au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure

Situation n°1	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2022	TFR – 2 ^{ème} échelon	
01/09/2022		TFR – 2 ^{ème} échelon – ancienneté 1 mois et 8 jours
23/07/2023		TFR – 3 ^{ème} échelon
15/06/2024	TFR – 3 ^{ème} échelon	
23/07/2024		TFR – 4 ^{ème} échelon
15/06/2026	TFR – 4 ^{ème} échelon	
23/07/2025		TFR – 5 ^{ème} échelon
23/07/2027		TFR – 6 ^{ème} échelon
Conditions de promouvabilité TFR classe supérieure	Avoir atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du premier grade et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026
Date où les conditions seront réunies	15/06/2026	23/07/2027

Pour l'accès au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle

Situation n°2	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2022	TFR sup – 4 ^{ème} échelon	
01/09/2022		TFR sup – 3 ^{ème} échelon – ancienneté 2 mois et 16 jours
15/06/2024	TFR sup – 5 ^{ème} échelon	TFR sup – 4 ^{ème} échelon
15/06/2026		TFR sup – 5 ^{ème} échelon
15/06/2028		TFR sup – 6 ^{ème} échelon
Conditions de promouvabilité TFR classe exceptionnelle	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2026
Date où les conditions seront réunies	15/06/2025	15/06/2029

Ces exemples sont donnés à titre d'information aux candidats afin qu'ils puissent réaliser l'analyse de leur propre situation. Il ne sera pas délivré de comparatif de carrière par l'administration.

Ces examens professionnels sont ouverts aux agents remplissant les conditions ci-dessus, quelle que soit leur affectation, y compris ceux affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III. NATURE ET MODALITÉS DES ÉPREUVES

- ACCES AU GRADE DE LA CLASSE SUPERIEURE :

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure est constitué d'une épreuve orale unique comportant de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

- ACCES AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle est constitué d'une épreuve orale unique comportant de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de formation et de recherche de classe exceptionnelle et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

IV. DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions seront ouvertes sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> du 3 juin au 3 juillet 2026 à minuit (heure de Paris).

La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au **10 juillet 2026 dernier délai**.

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription.

Le candidat devra également, **au 10 juillet 2026 dernier délai**, téléverser sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> un dossier de RAEP, sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage **NOM-PRENOM** (ne pas s'inquiéter quand le nommage n'apparaît pas lors du téléversement).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

Le dossier de RAEP vierge et son guide d'aide au remplissage, sont téléchargeables sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours », « espace documentation ».

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocation, notification de résultats).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier d'inscription est fixée au 3 juillet 2026 (le cachet de la poste faisant foi). Ils devront être envoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée.

La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au 10 juillet 2026, dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

V. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVE

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 7 septembre 2026 pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, et le 14 septembre 2026 pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle, conformément à l'article R. 352-4 du code général de la fonction publique.

VI. CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 7 septembre 2026 pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, et le 14 septembre 2026 pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : bcep-exapro-tfrcs-tfrce.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par

l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, soit le 14 septembre 2026 pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, et le 21 septembre 2026 pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VII. PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

Les facilités de service pour la préparation à cet examen sont précisées dans le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ; et dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14 juin 2018 relatif au compte personnel de formation, chapitre 2.

Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont donc invités à s'inscrire au module de formation en ligne et en distanciel intitulé « **Les fondamentaux de la laïcité** » disponible en autoformation sur la plateforme **MENTOR**. Ce module est accessible via ce lien : <https://mentor.gouv.fr/catalog/369>.

Pour se préparer à la constitution du dossier RAEP, un module de formation en ligne et en distanciel intitulé « **Elaboration d'un dossier RAEP** » est proposé en autoformation sur la plateforme **MENTOR** : mentor.gouv.fr.

Vous ne connaissez pas encore MENTOR et vous ne savez pas comment cela fonctionne ? [On vous guide](#)
La création d'un compte **MENTOR** permet l'accès à l'ensemble des formations proposées sur la plateforme.

Une attention particulière doit être portée sur la qualité de l'expression, la maîtrise de l'orthographe, de la syntaxe et la nécessité de relire ses écrits (en s'aidant des correcteurs orthographiques).

En complément, des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations au concours interne proposées par les délégations régionales figurent sur le site internet de la formation continue <https://formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- **la délégation régionale à la formation continue (DRFC)** au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

- **la délégation d'administration centrale à la formation continue (DACFC)** pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site internet de la formation continue <https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes. Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site internet des concours et examens professionnels du ministère chargé de l'agriculture <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à ces concours.

VIII. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L.325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

IX. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02-05-2023 dont les dispositions sont applicables aux présents examens professionnels.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à l'un de ces examens professionnels.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces examens professionnels.

Le chef du bureau des concours et
des examens professionnels

Morgan LHOMER